



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0172 du 18/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0172, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la société CRAU VALIGNE FRUITS, reçue le 03/05/2024 et considérée complète le 03/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque sur une emprise au sol de 37 890 m², ainsi que d'un bassin de rétention, pour une production annuelle projetée de 6 342 MWh ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la culture de kiwis à l'abri des aléas climatiques ;
- la production d'énergie solaire pour une puissance de 4 100 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un verger composé de nectarines ;
- en zone agricole A (zone comprenant les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économiques des terres agricoles) et partiellement sur l'emplacement réservé n°58 (piste de vitesse – armée de l'air) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/02/2024 ;
- au sein du site Natura 2000 directive oiseaux FR9310064 « Crau » ;

- à environ 300 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- en zone sensible d'hivernage du Milan royal, d'erratisme de l'Aigle de Bonelli, du domaine vital et de la zone de dortoir du Faucon crécerelle et de la zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA) ;
- à proximité immédiate du corridor écologique (à caractère agricole) « Basse Provence calcaire » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020454 « Crau sèche » et de type II n°930012406 « Crau » ;
- à environ 200 m de la réserve naturelle nationale « Coussouls de Crau » et du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » défini par le SRADDET avec un objectif de remise en état ;
- à environ 200 m d'un terrain géré par le conservatoire d'espaces naturels ;
- à environ 200 m de la réserve biosphère « Camargue (Delta du Rhône) » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein d'une servitude « transport hydrocarbures liquides » ;

Considérant l'emprise importante du projet et la création du bassin de rétention, dans un contexte écologiquement sensible ;

Considérant que la notice environnementale annexée au formulaire d'examen au cas par cas, compte-tenu de la méthodologie employée (aucune prospection sur le terrain) ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet, en raison de sa localisation, n'est pas compatible avec les orientations du plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli, du Milan royal, du Faucon crécerelle et du Lézard ocellé ;

Considérant que le projet modifie de façon significative les caractéristiques paysagères ainsi que les perceptions avec une construction d'un bâtiment 7,10 m de hauteur, sur une plaine agricole composée essentiellement de vergers ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la qualité du sol et son fonctionnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de projet de construction de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités

dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CRAU VALIGNE FRUITS.

Fait à Marseille, le 18/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).